

SEANCE DU 14 AVRIL 1969

---

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. CASSIN, excusé

M. le Président PALEWSKI fait connaître au Conseil que par lettre en date de ce jour le Président de l'Assemblée nationale lui a communiqué la lettre par laquelle M. Jacques DUCLOS, doyen d'âge des présidents de groupe des assemblées, notifiait au Président de l'Assemblée nationale l'accord intervenu entre les présidents de groupe pour la répartition des temps de parole sur les antennes de l'O.R.T.F. entre les organisations politiques habilitées à user des moyens de propagande officielle pour leur campagne en vue du référendum.

M. le Secrétaire Général, rapporteur, rappelle les termes de l'arrêté du 10 avril 1969 portant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum.

Cet arrêté est ainsi rédigé :

Liste des organisations politiques  
habilitées à participer à la campagne en vue du  
référendum.

---

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 47 ;

.../.

Vu le décret n° 69-299 du 3 avril 1969 portant organisation du référendum, et notamment ses articles 4, 9 et 11 ;

Vu le décret n° 69-300 du 3 avril 1969 fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum, et notamment son article 2 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

ARRETTENT :

Article 1er - Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum du 27 avril 1969, dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 69-300 du 3 avril 1969, les partis et groupements politiques ci-après énumérés dans l'ordre de réception de leur demande au ministère de l'intérieur :

1. Union des démocrates pour la République ;
2. Parti radical socialiste ;
3. Fédération nationale des républicains indépendants ;
4. Centre national des indépendants et paysans ;
5. Parti communiste français ;
6. Centre démocrate ;
7. Parti socialiste S.F.I.O.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1969

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'information,

Joël LE THEULE.

Il résulte de ce texte que le Gouvernement n'a pas cru devoir reproduire, comme l'avait fait le Conseil dans son avis, la liste des groupes parlementaires auxquels correspondaient les organisations politiques énumérées dans l'arrêté.

En application des dispositions dudit arrêté et de l'article 3 du décret n° 69-300 du 3 avril 1969 fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum, le Président de l'Assemblée nationale a fait parvenir au Président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

Paris, le 14 avril 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la lettre par laquelle le Doyen d'âge des Présidents de groupe de l'Assemblée nationale et du Sénat me communique l'accord qui a été réalisé par les Présidents de groupe, ou leurs représentants, sur la répartition des temps de parole à l'O.R.T.F. pour la campagne en vue du référendum.

Cette lettre est accompagnée d'une annexe relative à la répartition globale du temps de parole entre les partis et groupements, conformément à l'article 3 du décret n° 69-300 du 3 avril 1969.

Elle comporte également les annexes n° 2 et n° 3 formulant des propositions sur la répartition journalière des temps de parole, l'ordre de passage dans chaque série et l'ordre de passage journalier des deux séries.

Ces documents vous sont adressés préalablement à leur transmission à M. le Président du Conseil d'Administration de l'O.R.T.F.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Cette lettre était accompagnée des pièces suivantes :

Paris, le 11 avril 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de la réunion qu'ils ont tenue ce matin, les Présidents des groupes

.../.

de l'Assemblée nationale et du Sénat ou leurs représentants sont parvenus à un accord sur la répartition des temps de parole à l'O.R.T.F. pour la campagne en vue du référendum.

Vous trouverez ci-joint, à l'intention du Conseil constitutionnel et du Conseil d'administration de l'O.R.T.F., un extrait du procès-verbal de cette réunion indiquant le temps attribué à chaque parti ou groupement dans le cadre de chacune des deux séries d'émission (annexe 1).

D'autre part, le Conseil d'administration de l'O.R.T.F. a souhaité recueillir les propositions des Présidents des groupes sur la répartition journalière des temps de parole, l'ordre de passage dans chaque série et l'ordre de passage journalier des deux séries et à cette fin a communiqué des indications sur les modalités envisagées pour la réalisation des émissions. Je vous adresse, en vue de sa transmission au Conseil d'administration de l'O.R.T.F., une note indiquant les propositions sur lesquelles les Présidents des groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont mis d'accord (annexe 2) ainsi qu'un tableau présentant la "grille" des émissions telle qu'elle résulte de ces propositions (annexe 3).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Doyen d'âge des Présidents des groupes  
de l'Assemblée nationale et du Sénat,

Jacques DUCLOS.

Annexe 1.-

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE A L'O.R.T.F.  
EN VUE DU REFERENDUM DU 27 AVRIL 1969

---

EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la réunion  
des Présidents des Groupes de l'Assemblée nationale  
et du Sénat du 11 avril 1969

---

.../.

Répartition globale des temps de parole  
entre les partis et groupements

1ère série : Partis et Groupements appartenant à la majorité

- Union des Démocrates pour la République .....	50'
- Fédération Nationale des Républicains Indépendants	<u>10'</u>
Total.....	60'

2ème série : Autres Partis et Groupements

- Parti Radical-Socialiste .....	10'
(dont 3 minutes cédées à M. Poher)	
- Centre National des Indépendants et Paysans (	
- Centre Démocrate	{..... 26'
(non compris 3 minutes cédées à M. Poher	)
par le Parti Radical-Socialiste)	(
- Parti Socialiste S.F.I.O. ....	15'
- Parti Communiste français .....	<u>9'</u>
Total.....	60'

Le Doyen d'âge des Présidents  
des Groupes de l'Assemblée Nationale et du Sénat

Jacques DUCLOS

Annexe 2.-

NOTE

sur l'organisation de la campagne à l'O.R.T.F. en vue  
du référendum du 27 avril 1969

.../.

Réunion des Présidents des Groupes  
de l'Assemblée Nationale et du Sénat du 11 avril 1969

°) Répartition journalière des temps de parole et ordre de passage dans chaque série

1ère série : Partis et groupements appartenant à la majorité

Jeudi 17 avril 1969.....	10 m.	U.D.R. ....	10 m.
Vendredi 18 avril 1969....	10 m.	( R.I. ....	5 m.
		( U.D.R. ....	5 m.
Lundi 21 avril 1969.....	10 m.	U.D.R. ....	10 m.
Mardi 22 avril 1969.....	10 m.	( U.D.R. ....	5 m.
		( R.I. ....	5 m.
Mercredi 23 avril 1969...	10 m.	U.D.R. ....	10 m.
Jeudi 24 avril 1969.....	10 m.	U.D.R. ....	10 m.

2ème série : Autres Partis et groupements

Jeudi 17 avril 1969 .....	10 m.	( Parti socialiste	
		( S.F.I.O. ....	3 m.
		(	
		( C.D. - C.N.I.P. ..	7 m.
		( Parti communiste .	5 m.
Vendredi 18 avril 1969 ...	12 m.	(	
		( Parti radical-	
		( socialiste .....	7 m.
Lundi 21 avril 1969 .....	4 m.	C.D. - C.N.I.P. ..	4 m.
		( C.D. - C.N.I.P. ..	5 m.
		(	
Mardi 22 avril 1969 .....	11 m.	( Parti socialiste	
		( S.F.I.O. ....	6 m.
		( Parti socialiste	
		( S.F.I.O. ....	6 m.
Mercredi 23 avril 1969....	11 m.	(	
		( C.D. - C.N.I.P.	5 m.
Jeudi 24 avril 1969 .....	12 m.	(Parti communiste ..	4 m.
		( C.D. - C.N.I.P. ..	8 m.

.../.

2°) Ordre de passage des séries

- Les porte-parole des groupes appartenant à la majorité prendront la parole en premier les

Jeudi 17 avril 1969

Lundi 21 avril 1969

Jeudi 24 avril 1969

- Les porte-parole des autres partis et groupements prendront la parole en premier les

Vendredi 18 avril 1969

Mardi 22 avril 1969

Mercredi 23 avril 1969

Le Doyen d'âge  
des Présidents des Groupes de l'Assemblée nationale  
et du Sénat,

Jacques DUCLOS:

La lecture des documents qui précèdent appelle quatre observations :

- 1°) La répartition des temps de parole entre les groupes paraît faite en fonction d'une exacte appréciation de leur importance respective ;
- 2°) Deux groupes du Sénat, le Centre démocrate et le Centre national des indépendants et des paysans ont décidé de mettre en commun leur temps de parole ;
- 3°) Le Parti radical a décidé de donner à M. Alain POHER trois minutes sur le temps qui lui était imparti. Ce transfert ne paraît pas contraire aux textes ;
- 4°) La S.F.I.O. aurait décidé de réserver trois minutes sur le

.../.

temps qui lui est imparti pour une intervention de M. Maurice SEVENO, journaliste licencié de l'O.R.T.F.. Ce projet pose le problème éventuel du droit de transfert d'une partie des émissions à une personne n'intervenant pas au nom d'une organisation politique.

M. le Président PALEWSKI, avant que le débat ne commence, demande aux membres du Conseil quelles questions appelle de leur part l'examen du projet de règlement établi par l'O.R.T.F. qui leur avait été communiqué avant la séance du 9 avril.

M. DUBOIS désirerait savoir ce que sont "les personnalités politiques locales" visées à l'avant dernier alinéa de la note du directeur général de l'O.R.T.F. adressée aux délégués des stations régionales.

M. LUCHAIRE souhaiterait avoir des explications sur le sens des mots "personnalités intervenant dans la campagne en vue du référendum" tels qu'ils figurent dans l'alinéa a) du projet de directives adressées par le Conseil d'administration à la direction générale de l'O.R.T.F.

M. WALINE voudrait avoir l'assurance que les intervenants peuvent voir leur intervention enregistrée, avant sa diffusion et non pas seulement l'entendre bien que le mot "lecture" ait été employé à la page 5 du règlement.

En ce qui concerne la présence de M. SEVENO, M. WALINE ne pense pas que l'on puisse interdire à un parti de faire parler qui il veut mais encore faudrait-il être sûr que l'intervention a bien trait au référendum.

M. LUCHAIRE pense que par le référendum le Chef de l'Etat pose au peuple une question de confiance et que, par conséquent, les intervenants peuvent parler de tout ce qu'ils veulent.

Autrefois lorsqu'une question de confiance était posée devant le Parlement, toute la politique du Gouvernement était examinée à cette occasion. Aujourd'hui cette procédure est transformée, la question est posée au pays et le débat est parfaitement clair, il porte aussi sur toute la politique du Gouvernement.

.../.



M. le Président PALEWSKI fait observer que le Général de Gaulle a lié son maintien au pouvoir au sort de la réforme qui est proposée et que c'est donc cette seule réforme qui est en cause.

M. DUBOIS estime que rien dans les textes n'interdit de consacrer les émissions de propagande de l'O.R.T.F. à un quelconque sujet. La parole est libre et le parti politique auquel le temps d'émission a été accordé peut en faire ce qu'il veut.

M. LUCHAIRE demande que soit mise aux voix la motion suivante "le Conseil constitutionnel s'oppose à ce que M. SEVENO prenne la parole".

M. le Président PALEWSKI ne considère pas qu'il faille aller jusqu'à là mais qu'il importe que les intervenants ne parlent que du référendum.

M. LUCHAIRE demande "qui exercera la censure ?"

M. le Président pense qu'il convient tout d'abord d'entendre le représentant de l'O.R.T.F. et fait entrer M. CHAUVEAU, Secrétaire Général du conseil d'administration.

Sur une question de M. le Président, M. CHAUVEAU rappelle qu'ainsi qu'il l'avait fait observer lors de la séance du 2 avril, le principe fondamental qui a guidé l'O.R.T.F. dans l'élaboration des divers textes relatifs à la campagne en vue du référendum est un principe d'égalité.

Interrogé ensuite par M. LUCHAIRE sur le cas où M. POHER ou tout autre intervenant parlerait de questions autres que celles du référendum, M. CHAUVEAU précise que rien dans les textes ne prévoit d'interdiction à cet égard et qu'il n'existe pas de précédents, les campagnes radiodiffusées ayant été plus courtes lors des référendums de 1961 et 1962. Toutefois lors de la campagne des élections législatives de 1968, la F.G.D.S. avait accordé une fraction de son temps de parole à un de ses membres qui avait choisi de parler des insuffisances de l'O.R.T.F.

.../.

Pour répondre à une question de M. LUCHAIRE, M. CHAUVEAU indique également qu'il lui paraît difficilement possible d'établir un contrôle du contenu des émissions dans la mesure où, en principe elles ont lieu en direct, l'enregistrement préalable n'étant qu'un accommodement. Le seul contrôle possible est exercé par le membre du Conseil d'administration chargé d'assister à l'intervention et qui peut donner l'ordre d'interrompre l'émission si, par exemple, elle comporte un appel à l'émeute où risque de troubler très gravement l'ordre public.

M. WALINE se demande ce qu'il en serait si l'intervention contenait des propos injurieux à l'égard d'un tiers ou de la publicité commerciale.

M. DUBOIS estime que seul l'intervenant engage sa responsabilité et non l'O.R.T.F. S'agissant de la campagne en vue du référendum si un intervenant parle de la dévaluation ou du contrôle des changes on ne peut l'en empêcher.

Ces émissions s'inscrivent dans le cadre de la campagne en vue du référendum et toute limitation des sujets pouvant être abordés serait contraire aux textes.

M. le Président PALEWSKI pense qu'effectivement divers problèmes peuvent être abordés sur un plan général mais qu'il faudrait empêcher que la question soit détournée pour un objectif précis et antérieur à la campagne du référendum.

M. MONNET estime qu'il s'agit d'un faux problème et qu'il n'est pas possible de légiférer sur une telle question. Si un texte venait à être élaboré dans le sens de la limitation il serait tourné de toutes façons.

M. DUBOIS considère qu'il ne peut y avoir de contrôle sans censure.

M. le Président PALEWSKI se demande si, dans l'hypothèse où M. SEVENO interviendrait pour ne parler que des problèmes des journalistes de l'O.R.T.F., le Conseil ne paraîtrait pas ridicule d'avoir permis cela. D'ailleurs seuls les représentants des partis peuvent prendre la parole.

.../.

M. le Président insiste sur le fait qu'il s'agit d'un problème d'organisation et non d'un problème politique.

M. ANTONINI est d'avis qu'il y va du respect dû au référendum et qu'il ne peut être permis à n'importe qui, un délinquant par exemple, de parler de n'importe quoi. De plus, M. SEVENO ayant demandé à tous les groupes de lui céder une partie de leur temps de parole et la durée des émissions étant partagée entre partisans du oui et partisans du non, l'intervention de ce journaliste peut aboutir à une violation de la loi si des groupes de la majorité et de l'opposition lui cèdent leur temps de parole.

Pour M. CHATENET le temps d'émission est attribué aux organisations politiques qui en disposent librement et peuvent désigner qui elles veulent pour parler en leur nom. Si une même personne intervient à la fois pour un parti de la majorité et un parti de l'opposition personne n'y peut rien.

M. DUBOIS demande à M. CHAUVEAU ce que signifie à la page 5 du projet de règlement la mention selon laquelle les demandes de studio des porte-parole des organisations politiques sont satisfaites "dans la mesure où les moyens sont disponibles".

M. CHAUVEAU répond que cela ne joue que pour l'heure demandée, c'est-à-dire que si les deux studios d'enregistrement sont occupés par d'autres intervenants il est proposé une autre heure au dernier demandeur.

Sur une question de M. LUCHAIRE, M. CHAUVEAU précise qu'au deuxième paragraphe du projet de directives les mots "personnalités intervenant dans la campagne du référendum" concernent toutes les personnalités y compris les personnalités ministérielles et celles qui n'appartiennent pas à cette catégorie.

M. DUBOIS demande si à l'avant dernier alinéa de la note du Directeur général aux délégués des stations régionales les mots "certaines personnalités" visent toutes les personnalités quelle que soit leur appartenance et pense qu'il faut quand même observer certaines limites dans la mesure où une personnalité intervient tous les jours.

.../.

M. CHAUVEAU indique qu'il s'agit évidemment des personnalités de toutes appartenances et qu'il est répondu au deuxième souci exprimé par M. DUBOIS par la suite de la phrase recommandant de rendre compte des événements avec objectivité et discrétion.

Le souci de l'O.R.T.F. est de ne pas tuer l'information pour la rendre juste.

M. SAINTENY et M. ANTONINI suggèrent de remplacer les mots "certaines personnalités par "des personnalités".

M. LUCHAIRE demande si, dans le cas où une personne mettrait en cause l'O.R.T.F., celui-ci répondrait avant ou après le référendum.

M. CHAUVEAU déclare que l'O.R.T.F. a toujours été attaqué mais n'a jamais répondu qu'en reproduisant les critiques.

Il précise également, répondant à M. WALINE, que les porte-parole pourront visionner leurs enregistrements.

M. CHAUVEAU quitte ensuite la salle après qu'il ait été précisé qu'il reviendrait le 15 avril avec le projet de règlement approuvé par le Conseil d'administration de l'O.R.T.F. et qu'en l'état le Conseil constitutionnel ne propose aucune modification à ce règlement.

M. le Secrétaire Général demande ensuite l'avis du Conseil sur l'envoi de délégués chargés de suivre sur place les opérations du référendum.

Après avoir rappelé que son prédécesseur avait fini par juger cet envoi inutile, M. le Président pose la question au Conseil.

Après débat il est décidé d'envoyer un délégué dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique et pour la métropole, sur la demande de M. LUCHAIRE tendant à ce que soit respectée l'égalité entre opposition et majorité, un délégué dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Metz et Paris.

La séance est levée à 16 heures 15.

SEANCE DU 15 AVRIL 1969

---

COMPTE RENDU

---

La séance est ouverte à 11 heures 30 en présence de tous les membres.

Monsieur le Secrétaire Général propose au Conseil les désignations suivantes pour les délégués :

Guadeloupe	: M. MARCEL
Martinique	: M. DONDOUX
Réunion	: M. RIGAUD
Paris	: M. LABARRAQUE
Lyon	: M. GODARD
Marseille	: M. JACCOUD
Bordeaux	: M. BERNARD
Metz	: M. LAVIGNE

En ce qui concerne les délégués en métropole le Conseil décide que chacun d'eux n'aura à s'occuper que des départements compris dans la région de programme de son lieu de mission étant entendu qu'il pourrait être appelé à se rendre dans un autre département voisin s'il en était besoin.

Monsieur le Président PALEWSKI informe également le Conseil qu'il aura à se réunir le dimanche 27 avril à partir de 20 heures 30 et chaque après-midi des jours suivants.

Monsieur CHAUVÉAU, Secrétaire Général du Conseil d'administration de l'O.R.T.F. est ensuite introduit dans la salle et donne connaissance au Conseil du projet définitif du règlement établi par le Conseil d'administration pour la campagne en vue du référendum.

.../.

Sur une question de M. LUCHAIRE, M. CHAUVEAU précise que l'annonce précédant chaque émission de propagande prévue à la page 8 du règlement, sera faite par la speakerine et que le nom du parti ou groupement figurant sur le carton qui précédera également la diffusion, sera celui qui a été fixé par l'arrêté interministériel du 10 avril 1969.

M. LUCHAIRE demande, s'il faut considérer que les directives du Conseil d'administration à la direction générale étant valables du 14 au 27 avril, elles excluent la possibilité de toute intervention télévisée autre que celles prévues par le décret n° 69-300 du 3 avril y compris une éventuelle intervention du Chef de l'Etat.

M. CHAUVEAU déclare que ces directives sont adressées aux journalistes de l'O.R.T.F. mais que c'est un devoir absolu pour l'office, devoir qui résulte de son statut, de diffuser toute communication du Gouvernement ou du Chef de l'Etat sans même que l'O.R.T.F. ait à poser la question au Conseil constitutionnel.

M. LUCHAIRE pense donc que le Conseil constitutionnel doit prévoir une interdiction formelle et générale.

M. CHATENET estime que le siège de la matière en cause n'est pas dans le statut de l'O.R.T.F. mais dans le décret n° 69-300 du 3 avril 1969 relatif à la campagne en vue du référendum, texte qui s'impose à tous, Gouvernement compris. Le Conseil ne peut donc supposer que le Gouvernement violera ce texte.

M. LUCHAIRE déclare : "je crois qu'il était bon que cela soit rappelé devant le représentant de l'O.R.T.F."

M. le Président PALEWSKI pense que si les craintes exprimées par M. LUCHAIRE se réalisaient, le Conseil constitutionnel en serait avisé.

M. CASSIN pense que c'est le Président du Conseil d'administration de l'O.R.T.F. qui peut mettre le Gouvernement en garde.

M. WALINE souhaite qu'en cas de doute il en soit référé au Conseil constitutionnel.

M. ANTONINI croit que cela serait fait avec empressement.

M. CHATENET considère que ce ne serait que l'application de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, aux termes duquel le Conseil doit être avisé de toute mesure prise au sujet des opérations de référendum.

M. le Président PALEWSKI estime que le Conseil est d'accord sur le fond sinon sur la forme.

M. CHAUVEAU quitte alors la salle après que le Conseil lui ait déclaré n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet de règlement établi par le Conseil d'administration de l'O.R.T.F.

M. LUCHAIRE appelle l'attention de M. le Président sur l'apposition de certaines affiches tricolores en dépit de la lettre adressée au Ministre de l'Intérieur à ce sujet.

M. LUCHAIRE estime que si cette lettre n'ait suivi d'aucun effet, le Conseil risque d'être ridiculisé et que, de plus, la seule sanction a posteriori contre l'irrégularité dont il s'agit serait l'annulation du référendum, sanction qui serait démesurée. En conséquence, M. LUCHAIRE propose la diffusion d'un communiqué rappelant l'interdiction des affichages tricolores.

M. MONNET pense que si les partis passent outre à ce communiqué, le Conseil sera ridiculisé.

M. CASSIN croit que l'opinion publique jugera que le Conseil a fait son devoir.

M. ANTONINI invoque l'usage maintenant répété de ce genre d'affichage.

M. le Président ayant déclaré n'avoir pas reçu de réponse à sa première lettre au Ministre de l'Intérieur,

.../.

M. DUBOIS propose qu'une nouvelle lettre lui soit adressée lui demandant d'en accuser réception et d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'affichage irrégulier.

M.M. CHATENET et LUCHAIRE approuvent cette suggestion à laquelle M. le Président PALEWSKI donne son accord.

La séance est levée à 12 heures 45.